



Dénomination 4Z DIFFUSION

N° Gestion 2009B02781 - N° Identification · 514475722

Dépôt N° 9220 du 11/09/2009

Acte N° 1/1 STATUTS CONSTITUTIFS (le 01/08/2009)

Séparateur Geide édité le 11/09/2009

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

2009B02781

Paramètre 3 · Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2009

Paramètre 5 Référence document

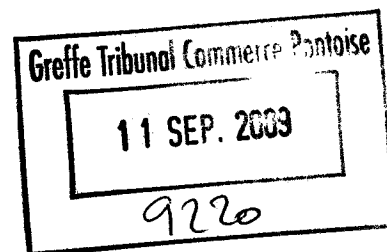
92201

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

4Z DIFFUSION**Société par actions simplifiée****Au capital de 5.000 Euros****Siège social : 73 clos de Bessancourt 95550 BESSANCOURT**

Les soussignés

- Monsieur ZAJAC Patrice François Stanislas demeurant 73 clos de Bessancourt, 95550 BESSANCOURT, né le 16 janvier 1960 à MEAUX (Seine et Marne) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 04 juin 1983 (contrat établi par Maître Jean VIGNAL notaire à PONTOISE le 14 mai 1983) avec Madame ROUSSEAU Muriel Christiane Josette née le 26 juin 1962 à la GARENNE COLOMBES (Hauts de Seine).
- Madame ZAJAC Muriel Christiane Josette demeurant 73 clos de Bessancourt, 95550 BESSANCOURT, née le 26 août 1962 à La Garenne Colombes (Hauts de Seine) de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens depuis le 04 juin 1983 (contrat établi par Maître Jean VIGNAL notaire à PONTOISE le 14 mai 1983) avec Monsieur ZAJAC Patrice François Stanislas né le 16 janvier 1960 à MEAUX (Seine et Marne).
- Monsieur ZAJAC Julien Christian Casimir demeurant rue de Vincennes, 94700 MAISONS ALFORT, né le 06 février 1987 à Colombes (Hauts de Seine), de nationalité française, célibataire.
- Madame ZAJAC Elyza Marion demeurant 73 clos de Bessancourt, 95550 BESSANCOURT, née le 11 janvier 1991 à Colombes (Hauts de Seine), de nationalité française, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

STATUTS**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par ,

- Les articles L 227-1 à L 227-20 du nouveau code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-243 du nouveau code de commerce et des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ,
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et conformément à l'article L 227-2 du Code de commerce.

ET JZ
Mz, PZ

ARTICLE 2 : OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger

Toutes activités de gestion, conseil, représentation, prestation, d'achat et de vente de produits manufacturés, auprès de revendeurs et de distributeurs auprès des professionnels ou du grand public.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à des objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : « 4Z DIFFUSION ».

Dans tous les actes et document émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 73 clos de Bessancourt 95550 BESSANCOURT, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Pontoise, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

4Z 5Z
4Z, pZ

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme de 5.000 Euros en numéraire d'un montant total de 5.000 Euros (5 mille Euros) correspondant à la libération intégrale du capital social composé de 500 actions de 10 Euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 juillet 2009 par le CREDIT AGRICOLE de TAVERNY dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 5.000 Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 5.000 Euros (cinq mille Euros).

Il est divisé en 500 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus.

-ZAJAC Patrice François Stanislas :	200 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 2000 Euros.
-ZAJAC Muriel Christiane Josette :	100 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 1000 Euros.
-ZAJAC Julien Christian Casimir :	100 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 1000 Euros.
-ZAJAC Elysa Marion :	100 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 1000 Euros.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1 – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ,
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ,
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement de dividendes en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

52 €3
9/8² P2

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

2 – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi et, en aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social ou substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 à L 225-203 applicables aux Sociétés anonymes du nouveau Code de commerce.

4 – Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

JE EZ
M2 4 P2

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admise au SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

58 EZ
H2 5 P2

ARTICLE 12 : EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants

S'agissant d'une personne morale

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article 233-3 du nouveau Code de commerce ,

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ,
- violation d'une clause statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ,
- violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

SE E3
M2° p2

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titre isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

SE E3
M2⁷ P2

ARTICLE 15 : NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois dans tous les cas l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartient à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes est soumis à l'usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer ce droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois avant le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution, le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 : DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

SE E²
VZ^x PZ

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Le premier Président de la société est monsieur Patrice ZAJAC. Il est nommé pour une durée de six ans, mandat qui se terminera à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice 2014.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut constituer en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à la condition que ce contrat corresponde à un travail effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des trois quarts.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, peut ouvrir droit à son profit d'une indemnité de cessation de fonctions. Cette prime est fixée par la collectivité des associés lors de la fixation de la rémunération du Président.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

SE E3
Y2 0 PL

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins quelle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail ,
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ,
- Décide la création ou la cession de filiales ,
- Décide de la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconques ,
- Décide la prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ,
- Décide la prise ou mise en location de biens immobiliers ,
- Autorise les investissements ,
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.

Cependant un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent exercer un droit de veto à condition de le notifier au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de huit jours à compter de la décision du Président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement entre la société, son Président ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

SE EZ
10
M2 P2

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendant et descendant ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises à la majorité simple.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-18 à L 225-242 du nouveau Code de commerce.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions prévues par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.
- Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toutes consultations de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, mais seulement par décision de justice.

52 EZ
17 11 P2

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée

- par le Président de la société ,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social;
- par la collectivité des associés ,
- par le comité d'entreprise ,
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Cependant, dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur ne sont pas atteints, la désignation d'un commissaire au compte n'est pas obligatoire.

Ces seuils sont déterminés de la même façon que ceux relatifs à l'adoption d'une présentation simplifiée des comptes annuels, tel qu'ils sont énoncés à l'article R.123-200 du nouveau code de commerce.

La nomination d'un commissaire au compte peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ,
- Fixation de la rémunération du Président si le mandat est rémunéré ,
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ,
- Approbation ou refus des conventions réglementées visées à l'article 17 ci-dessus ,
- Extension ou modification de l'objet social ,
- Opérations de fusion ou apport partiel d'actif ou de scission ,
- Transformation de la société ,
- Prorogation de la durée de la société ,
- Dissolution de la société ,
- Exclusion d'un associé ,
- Adoption ou modification de clauses limitatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ,
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ,
- Création ou cession de filiale ,
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ,
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprise ou groupement quelconque ,
- Création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société ,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ,
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ,
- Investissement quelconque supérieur à 25.000 Euros ,
- Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 25.000 Euros ,
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ,
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

52 EZ
17 12 P2

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut être provoquée, elle peut être toutefois provoquée par l'associé demandeur.

En outre le commissaire aux comptes s'il en existe un peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes

SE 13 EZ
VZ PZ

- Sa date d'envoi aux associés ,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ,
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par vote de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal des délibérations de la séance portant

- L'identification des associés ayant voté ,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées

- à la majorité des trois quart pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes les autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

52 EZ
14
M7 P2

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extrait des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 20 : DROIT A L'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant de droits de vote attachés à ces actions ,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ,
- Les inventaires ,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.
- La liste des conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 22 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence, ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales si les seuils légaux sont dépassés.

SE EZ
17¹⁵ P2

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevés sur des réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de la réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provision nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collectives des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

52 16 17 P2

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du nouveau Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir un nombre d'actions immédiatement inférieur complété par une soulte en numéraire.

La demande du paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, au 2^{ème} alinéa de l'article L 225-144 et à l'article L 225-146.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque que la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224 -2 du nouveau Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

52 E2

77

P2

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

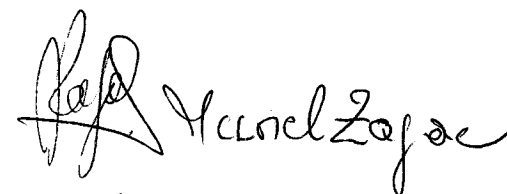
La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

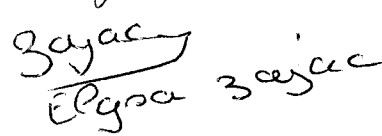
Fait à Bessancourt

Le 01 aout 2009

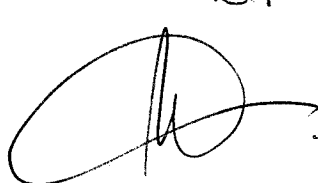
En six exemplaires originaux

 Patrice ZAJAC

 Marcel Zajac

 Elgisa Zajac

 ZAJAC Soher



4Z DIFFUSION

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.000 Euros

Siège social : 73 clos de Bessancourt 95550 BESSANCOURT

Liste des souscripteurs :

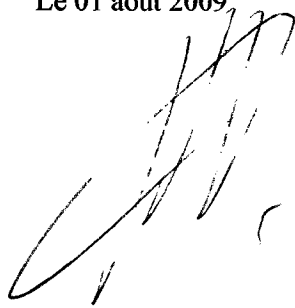
- Monsieur ZAJAC Patrice François Stanislas demeurant 73 clos de Bessancourt, 95550 BESSANCOURT, né le 16 janvier 1960 à MEAUX (Seine et Marne) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 04 juin 1983 (contrat établi par Maître Jean VIGNAL notaire à PONTOISE le 14 mai 1983) avec Madame ROUSSEAU Muriel Christiane Josette née le 26 juin 1962 à la GARENNE COLOMBES (Hauts de Seine).
- Madame ZAJAC Muriel Christiane Josette demeurant 73 clos de Bessancourt, 95550 BESSANCOURT, née le 26 août 1962 à La Garenne Colombes (Hauts de Seine) de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens depuis le 04 juin 1983 (contrat établi par Maître Jean VIGNAL notaire à PONTOISE le 14 mai 1983) avec Monsieur ZAJAC Patrice François Stanislas né le 16 janvier 1960 à MEAUX (Seine et Marne).
- Monsieur ZAJAC Julien Christian Casimir demeurant rue de Vincennes, 94700 MAISONS ALFORT, né le 06 février 1987 à Colombes (Hauts de Seine), de nationalité française, célibataire.
- Madame ZAJAC Elyza Marion demeurant 73 clos de Bessancourt, 95550 BESSANCOURT, née le 11 janvier 1991 à Colombes (Hauts de Seine), de nationalité française, célibataire.

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 5.000 Euros (cinq mille Euros).

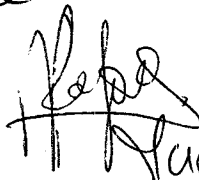
Il est divisé en 500 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus.

-ZAJAC Patrice François Stanislas ·	200 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 2000 Euros.
-ZAJAC Muriel Christiane Josette ·	100 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 1000 Euros.
-ZAJAC Julien Christian Casimir :	100 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 1000 Euros.
-ZAJAC Elysa Marion ·	100 actions de 10 Euros soit un apport en numéraire de 1000 Euros.

Fait à Bessancourt
Le 01 août 2009



Patrice ZAJAC



Elysa ZAJAC

ZAJAC Julien



CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné Jean Luc ARSAT
Agissant en qualité de Directeur de P. Agrace
de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE dont le
siège est à PARIS 12^{ème} 26 quai de la Râpée.

Atteste avoir reçu la somme de

Au nom de

Siège social

Cinq Mille Euro (5000[€])
Société en Liquidation 42 Diffusion - SAS -
73 Clos de Beaumont 95500 BESSANCOURT

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante)

☒ Société Anonyme selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire «Agence» du présent certificat établi
conformément à l'article 85 de la loi du 24 Juillet 1966.

SAS
☐ Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966.

☐ Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 Juillet 1966.

☐ Société civile régie par la loi du 4 Janvier 1978.

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société en
formation.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation, soit

- de l'extrait d'immatriculation de la société (document Kbis).

- d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur des
modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante
«immatriculation effectuée le numéro sera ultérieurement communiqué».

- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors Sociétés
Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du
premier dépôt des fonds.

- d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société
n'est pas constituée.

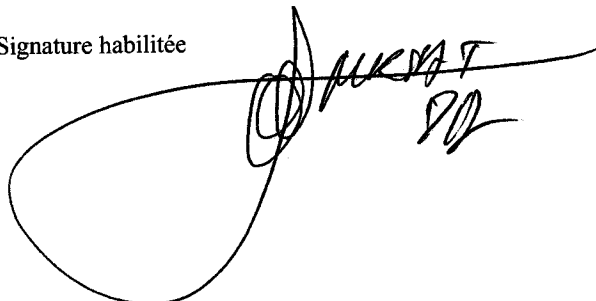
Fait en deux exemplaires à

TRACERAY

Le

28/07/09

Signature habilitée



Volet 1 Société